



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rongeurs

Question écrite n° 29580

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la lutte contre la prolifération des rongeurs aquatiques nuisibles. Les ragondins et les rats musqués sont inscrits dans deux classifications : d'une part en tant que « gibiers nuisibles » à la chasse et, d'autre part, comme « organismes nuisibles » au domaine agricole contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions. Cependant, la nuisance de ces animaux dépasse largement ces deux domaines, compte tenu du fait qu'ils dégradent de façon importante tous types de réseaux hydrauliques et leurs ouvrages (lagunes...), qu'ils appauvrissent la flore aquatique et détruisent les frayères, qu'ils réduisent l'habitat des autres espèces. De plus, ils transmettent, directement ou par l'intermédiaire de l'eau contaminée par leur urine, des zoonoses aux animaux domestiques, mais aussi à l'homme. En effet, on dénombre plusieurs cas mortels de personnes atteintes de leptospirose par an en France. Depuis plus de vingt ans, les fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles ont, entre autres, pour mission de réguler ces deux rongeurs et de réduire à néant (ce qu'a réussi l'Angleterre) toutes les menaces qu'ils font peser. Aussi, il lui demande s'il lui apparaîtrait envisageable, pour améliorer la lutte contre ces deux espèces, de laisser une seule entité gérer celle-ci et de retirer du classement gibier ces rongeurs.

Texte de la réponse

Les dégâts et les nuisances occasionnés par les ragondins et les rats musqués dépassent largement le cadre des activités agricoles. Dans certains départements la lutte contre ces rongeurs est une nécessité du fait de l'ampleur des dégâts et des risques susceptibles d'être causés, notamment en matière d'ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés, de santé humaine ou animale, de production agricole ou d'inondations. Le ragondin et le rat musqué figurent, au titre du code de l'environnement, sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et sur la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Au titre du code rural, ils figurent sur la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. L'éventuel retrait du classement dans la catégorie « gibier » de ces espèces relève de la compétence du ministre chargé de l'écologie. Dans ce cadre, l'arrêté du 8 juillet 2003, relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué, organise la surveillance et la lutte contre ces rongeurs. Il a été signé par les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'écologie et de la consommation. Il précise notamment les dispositions déjà prévues dans les articles L. 251 et L. 252 du code rural en matière de surveillance. Celle-ci est primordiale afin de mettre en oeuvre, si nécessaire et dans les meilleures conditions possibles, la lutte contre ces animaux. L'organisation de la surveillance et de la lutte est confiée aux groupements de lutte contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréées au titre des articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural. De fait, notamment là où une lutte chimique par appâts empoisonnés est conduite, l'organisation de la surveillance et de la lutte est précisée par arrêté préfectoral. Le ministère de l'agriculture et de la pêche contribue à ces activités par l'intermédiaire des groupements de défense contre les organismes nuisibles, par l'appui des services régionaux de la protection des végétaux et dans la mesure de ses moyens budgétaires. Lorsque les enjeux dépassent les activités agricoles des moyens complémentaires sont nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29580

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9110

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11256